

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

COMTÉ SAINT-MAURICE

Première séance de la session régulière du mois de septembre 2017 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, mardi le 5 septembre 2017 à laquelle sont présents les conseillers (ère), Jean St-Louis, Marie-Paule Caron, Jonathan Pilon, Michel Perron, Louis Lemay, sous la Présidence de monsieur le Maire Claude Caron, formant quorum.

Le Directeur général, monsieur Marco Déry ainsi que la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier sont également présents.

ORDRE DU JOUR

Rés. 162-17

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que l'ordre du jour soit adopté après avoir rayé l'item suivant :

- 9- Règlement no 477 - Acquisition de véhicules
 - Avis de motion
 - Adoption du projet de règlement

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Rés. 163-17

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

SÉANCE RÉGULIÈRE - 7 AOÛT 2017

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière du 7 août 2017;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 7 août 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÉSOLUTION NO 126-17

Rés. 164-17

CORRECTION

ATTENDU QUE la résolution 126-17 adoptée à la séance régulière du 4 juillet 2017 comporte des incohérences avec l'offre de services acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Perron et résolu que la présente résolution modifie la résolution no 126-17 de façon suivante :

SUITE ITEM « RÉS. 164-17/RÉSOLUTION NO 126-17 - CORRECTION »

« ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que le Conseil municipal octroie un contrat pour un avis technique et une étude géotechnique en lien avec l'affaissement de terrain survenu aux abords du chemin Bellevue à la firme « Les Services exp. inc. » pour un montant de 21 740 \$ + taxes. »

Or, on devrait lire

« AVIS GÉOTECHNIQUE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que le Conseil municipal octroie un contrat pour **un avis géotechnique (1^{ère} phase)** en lien avec l'affaissement de terrain survenu aux abords du chemin Bellevue à la firme « Les Services exp. inc. » pour un montant de **5 900 \$** + taxes ».

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

Rés. 165-17

APPROBATION

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses des cadres et des autorisations de paiements de comptes du Directeur général et de la Secrétaire-trésorière en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures;

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que le Conseil municipal approuve la liste des comptes payés et à payer dont copie a été remise à chacun des membres du Conseil avant la présente séance et d'autoriser leur paiement au montant de 2 121 088.36 \$ et que celle-ci est déposée dans les archives de la Municipalité sous la cote temporaire **CPTLT201709**.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CORRESPONDANCE

De la municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est, des remerciements pour l'aide généreuse accordée à leur municipalité comme soutien financier concernant leur campagne « *Solidarité Ristigouche* » afin de les aider à défrayer les frais du procès contre la Cie pétrolière Gastem relativement à l'adoption d'un règlement visant à protéger les seules sources d'eau potable de leurs citoyens.

De madame France Gélinas, une invitation aux membres du Conseil municipal pour participer à une soirée dansante qui se tiendra le 14 octobre 2017 au Centre municipal dans le but de recueillir des fonds pour l'implantation de « *La Maison des Trois Colombes* » qui est un

SUITE ITEM « CORRESPONDANCE »

grand projet collectif dont la mission sera d'offrir des soins palliatifs gratuits aux gens de la grande région du Centre-de-la-Mauricie dont l'ouverture est prévue au début de l'année 2018.

De la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, une (1) copie conforme de la résolution no 2017-08-139 concernant la facturation pour les activités des non-résidents par la Ville de Shawinigan.

TRAVAUX CHEMIN DES LAURENTIDES

Rés. 166-17

TERME DU RÈGLEMENT NO 471

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 7 novembre 2016 un règlement d'emprunt portant le numéro 471 concernant des travaux d'asphaltage et de voirie sur 8 chemins de la Municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 1076 du Code municipal le Conseil municipal peut modifier le terme d'un règlement d'emprunt par résolution;

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 471 prévoit que le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de la portion, calculée à partir des coûts réels, concernant le chemin des Laurentides est assumé par les revenus reportés provenant des droits imposés aux exploitants de carrières et sablières;

ATTENDU QUE les revenus reportés actuels et les prévisions à moyen terme permettent d'établir la capacité de ceux-ci à couvrir le coût des travaux décrétés sur un horizon plus court;

ATTENDU QUE la réduction du terme de l'emprunt engendra également une réduction de la charge d'intérêts totale du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Boniface autorise la réduction du terme de la portion, calculée à partir des coûts réels, concernant le chemin des Laurentides du règlement d'emprunt numéro 471 de 20 ans à 4 ans.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 167-17

PAIEMENT COMPTANT RÈGLEMENT NO 434

ATTENDU QUE le terme du financement du règlement numéro 434 concernant des travaux d'asphaltage et de voirie effectués en 2012 sur le chemin des Laurentides vient à échéance le 18 décembre 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, à cette occasion, effectuer un paiement comptant afin de diminuer le montant refinancé;

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 434 prévoit que le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles est assumé par les revenus reportés provenant des droits imposés aux exploitants de carrières et sablières;

SUITE ITEM

« RÉS. 167-17/TRAV. CH. LAURENTIDES - PAIEMENT COMPTANT RÈGL. #434 »

ATTENDU QUE, les revenus reportés actuels permettent à la Municipalité d'effectuer un paiement comptant de 125 000 \$ sans affecter sa capacité à honorer ses autres obligations liées à ces revenus reportés;

ATTENDU QUE la réduction du montant refinancé engendra également une réduction de la charge d'intérêts totale du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Boniface autorise la Secrétaire-trésorière à procéder, au moment du refinancement, à un paiement comptant de 125 000 \$ au règlement d'emprunt numéro 434 à partir des revenus reportés provenant des droits imposés aux exploitants de carrières et sablières inclus dans le Fonds général.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÈGLEMENT NO 456

Rés. 168-17

PRÉCISION DE L'OBJET

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu que le Conseil municipal précise une partie de l'objet du règlement d'emprunt no 456 décrétant des dépenses en immobilisations de voirie en affectant le solde disponible de ce règlement à des travaux de remplacement et d'installation de ponceaux, notamment dans le chemin de la Station, ainsi qu'au projet de protection de la route suite à un affaissement de terrain aux abords du chemin Bellevue.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÈGLEMENT NO 478

TRAITEMENT PERSONNEL ÉLECTORAL

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Jean St-Louis donne avis de motion qu'à la prochaine ou à une séance subséquente le Conseil municipal prendra en considération et adoptera s'il y a lieu un règlement concernant le traitement du personnel électoral en décrétant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

PROJET DU RÈGLEMENT # 478

TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

Rés. 169-17

Règlement numéro 478 décrétant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture.

SUITE ITEM « RÉS. 169-17/RÈGLEMENT #478 »

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « salaire minimum » le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

SECTION 1

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

Sous-section 1.1 - Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 536 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 357 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.
3. Lorsqu'il y a un vote itinérant, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à celle pour le vote par anticipation pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote itinérant.

Cette rémunération est de 713 \$ lorsque le vote itinérant dure 2 jours.

4. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération prévue au premier alinéa ainsi que la rémunération prévue aux alinéas 2 à 5 selon la situation applicable.

1° Un montant forfaitaire de 1 500 \$ indexé au même taux que le montant prévu à l'article 1;

2° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,406 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,123 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c) 0,044 \$ pour chacun des autres;

3° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,243 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,071 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c) 0,025 \$ pour chacun des autres;

4° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

SUITE ITEM « RÉS. 169-17/RÈGLEMENT #478 »

- a)* 0,243 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b)* 0,071 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c)* 0,025 \$ pour chacun des autres;

5° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 110 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a)* 0,077 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b)* 0,023 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c)* 0,009 \$ pour chacun des autres.

5. Pour l'application de l'article 3, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Sous-section 1.2 - Secrétaire d'élection

6. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Sous-section 1.3 – Adjoint au Président d'élection

7. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Sous-section 1.4 – Autres membres du personnel électoral

8. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

9. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

10. Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

11. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

12. Pour les fins de l'application des articles 8 à 11, les taux horaires obtenus sont majorés d'un facteur de 5%.

SUITE ITEM « RÉS. 169-17/RÈGLEMENT #478 »

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

Sous-section 2.1 - Greffier ou Secrétaire-trésorier

13. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 536 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

14. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 357 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 713 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

15. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération prévue au premier alinéa ainsi que la rémunération prévue aux alinéas 2 à 5 selon la situation applicable :

1° Un montant forfaitaire de 1 500 \$ indexé au même taux que le montant prévu à l'article 13;

2° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,406 \$ pour chacune des 2 500 premières;

b) 0,123 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;

c) 0,044 \$ pour chacune des autres;

3° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,243 \$ pour chacune des 2 500 premières;

b) 0,071 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;

c) 0,025 \$ pour chacune des autres;

4° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,243 \$ pour chacune des 2 500 premières;

b) 0,071 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;

c) 0,025 \$ pour chacune des autres;

SUITE ITEM « RÉS. 169-17/RÈGLEMENT #478 »

5° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 110 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

- a) 0,077 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) 0,023 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,009 \$ pour chacune des autres;

16. Pour l'application de l'article 15, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Sous-section 2.2 - Responsable du registre et adjoint à celui-ci

17. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

18. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Sous-section 2.3 - Autres personnes exerçant une fonction référendaire

19. Les articles 8 à 12 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

1° « élection » : le référendum;

2° « président d'élection » : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant.

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

20. Advenant que les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités deviennent applicables à la municipalité (population de plus de 5 000 habitants), le trésorier ou le secrétaire-trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

SUITE ITEM « RÉS. 169-17/RÈGLEMENT #478 »

- 1° 73 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
 - 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé; 27 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
 - 3° 33 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé. La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$;
 - 4° 140 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.
21. Le trésorier visé à l'article 18 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:
- 1° 13 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé;
 - 2° 6 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

22. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 8 à 12, selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V

CUMUL DE FONCTIONS

23. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION VI

INDEXATION

24. Le présent règlement est automatiquement indexé/ajusté en fonction de toute parution pertinente dans la Gazette du Québec.

SUITE ITEM « RÉS. 169-17/RÈGLEMENT #478 »

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement abroge et remplace toute résolution et/ou tout règlement antérieur concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux.

26. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2017.

Maire

Secrétaire-trésorière

RÉFECTION DES RUES BELLEMARE, FISET ET ST-PROSPER

Rés. 170-17

FACTURATION #3 PLURITEC

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement de la facturation partielle #3 au montant de 26 369.75 \$ (avant taxes) du contrat d'honoraires professionnels en ingénierie octroyé à Pluritec Ltée (Rés. 42-17 et 52-17) relativement aux travaux de réfection des infrastructures des rues Bellemare, Fiset et St-Prosper décrétés par le règlement d'emprunt #472.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 171-17

DÉCOMPTE PROGRESSIF #3 BLR

ATTENDU la recommandation positive de paiement de la firme d'ingénieurs Pluritec Ltée en charge de la surveillance du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal accepte le décompte progressif #3 au montant de 339 361.83 \$ (avant taxes) du contrat de construction octroyé à BLR Excavation inc. (Rés. 82-17) concernant les travaux de réfection des infrastructures décrétés par le règlement d'emprunt #472 pour les rues des secteurs Bellemare, Fiset et St-Prosper et en autorise le paiement selon les spécifications prévues au contrat.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Rés. 172-17

DEMANDE DE CA

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les exigences de débordement pour le nouveau site de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à mettre en œuvre le programme de suivi pour le nouveau site de traitement des eaux usées;

SUITE ITEM « RÉS. 172-17/ASSAINISSEMENT DES EAUX - DEMANDE DE CA »

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à aviser le MAMOT dès que les résultats ne respectent pas les exigences ou lors d'un déversement ou de tout autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à transmettre les résultats du programme de suivi au MDDELCC;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à transmettre le chapitre 2 du Cahier des exigences environnementales de la station d'épuration;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à former le personnel requis pour l'entretien et l'opération du site de traitement des eaux usées ou à conclure un contrat d'entretien avec une firme compétente en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à mandater un ingénieur pour produire le guide d'utilisation ou le manuel d'exploitation des équipements de traitement et à en fournir un exemplaire au MDDELCC au plus tard soixante (60) jours après leur mise en service;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à transmettre au MDDELCC, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu :

QUE la Municipalité mandate la firme Pluritec à soumettre une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la L.Q.E. au MDDELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 173-17

ACQUISITION LOGICIEL - TRAITEMENT DES DONNÉES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que le Conseil municipal autorise l'acquisition du logiciel de gestion scada Logieau de l'entreprise Cyr Système inc. au coût de 3 800 \$ plus taxes pour assurer le fonctionnement et intégrer l'ensemble des données des systèmes de traitement de l'usine d'eau potable et éventuellement celles provenant du site de traitement des eaux usées et autorise également le Directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette acquisition.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 174-17

ACQUISITION LOGICIELS - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Perron et résolu que le Conseil autorise l'acquisition des logiciels OmnicastMC version PRO et SynergisM version PRO de l'entreprise Sicom inc. pour un montant 4 070 \$ plus taxes afin d'assurer la surveillance et la gestion des accès de l'ensemble des sites et installations de traitement des eaux potables et usées et autorise également le Directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces acquisitions.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

MODIFICATIONS USINE DE TRAITEMENT EAU POTABLE PHASE 2

Rés. 175-17

DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 CONSTRUCTIONS F.J.L.

ATTENDU la recommandation positive de paiement de la firme d'ingénieurs CIMA+ en charge de la surveillance du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Perron et résolu que le Conseil municipal accepte le décompte progressif #1 au montant de 53 141.85 \$ (avant taxes) du contrat de construction octroyé à Constructions F.J.L. (Rés. 34-17) concernant des modifications à l'usine de traitement de l'eau potable (phase 2) et en autorise le paiement selon les spécifications prévues au contrat.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

TRAVAUX D'AQUEDUC VILLA MILLE SOLEILS

Rés. 176-17

AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la Villa Mille Soleils, résidence pour personnes retraitées située à Saint-Boniface, doit se conformer à des exigences légales en matière de système de protection incendie;

ATTENDU QUE la mise en place d'un tel système conforme et fonctionnel nécessite des travaux visant à augmenter la dimension de la conduite d'aqueduc municipal desservant l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de tarification #447 de la municipalité, ces travaux et frais connexes sont facturables au coût réel des travaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est conscient du fardeau financier que représentent ces travaux pour l'établissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu que le Conseil municipal octroi une aide financière à la Villa Mille Soleils pour un montant équivalent à la portion des travaux excédant 9 000 \$ + taxes.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Rés. 177-17

MANDAT ENTREPRENEUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Pilon et résolu que le Conseil municipal octroie un contrat à la Cie « *Lionel Deshaies 2000* » entrepreneur général en excavation selon sa soumission au montant de 11 760.00 \$ plus taxes pour des travaux visant à augmenter la dimension de la conduite d'aqueduc municipale desservant la Villa Mille Soleils, résidence pour personnes retraitées située sur la rue Principale.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

TRACTEUR À GAZON

Rés. 178-17

ACQUISITION

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre d'Agritex La Pérade relativement à l'acquisition d'un tracteur à gazon F1550 4x4 pour un montant de 15 182.93 \$ taxes nettes.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

VARIA

- **MADAME VICKY LAHAIE**

MESSIEURS GUILLAUME BLAIS & STEVE LAJOIE

Rés. 179-17

LETTRE DE FÉLICITATIONS

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean St-Louis et résolu que le Conseil municipal envoie une lettre de félicitations à madame Vicky Lahaie concernant sa 4^e position au triathlon IronMan du Mont-Tremblant, édition 2017 dans la catégorie 35-39 ans et sa 3^e position au Demi-marathon Marcel Jobin (21 km), édition 2015 ainsi qu'aux grands gagnants de la Classique internationale de Canots de la Mauricie, édition 2017, messieurs Guillaume Blais et Steve Lajoie.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

- **DÉCLARATION DE LA CONSEILLÈRE AU POSTE #2**

La conseillère au poste #2, madame Marie-Paule Caron, fait une déclaration à l'assemblée concernant un feuillet syndical distribué dans les boîtes aux lettres bonifaciennes au courant de la semaine précédant la séance, son appréciation des employés syndiqués et les griefs en cours.

Rés. 180-17

RENCONTRE ME KATHLEEN ROUILLARD - FEUILLET SYNDICAL JAUNE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Paule Caron et résolu que les membres du Conseil municipal désirent céduer une rencontre avec Me Kathleen Rouillard, avocate désigné pour la Municipalité, concernant le feuillet syndical distribué dans les boîtes aux lettres bonifaciennes et pour établir un état de la situation relativement aux griefs en cours.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

- **DÉCLARATION DU CONSEILLER AU POSTE #6**

Le conseiller au poste #6, monsieur Louis Lemay, fait une déclaration à l'assemblée concernant un feuillet syndical distribué dans les boîtes aux lettres bonifaciennes au courant de la semaine précédant la séance, son appréciation des employés syndiqués et les griefs en cours.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Rés. 181-17

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que cette séance soit close.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Maire

Secrétaire-trésorière